

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE DE VIDÉOVERBALISATION

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° BC/2021/25 du Bureau Communautaire en date du 14 septembre 2021,

Ci-après dénommée « Val Parisis »,
D'une part,

ET,

ET la Commune du Plessis-Bouchard,

Sise 3 bis, rue Pierre Brossolette (95130),

Représentée par son Maire, Monsieur Gérard Lambert-Motte, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° en date du;

Ci-après dénommées : « les Communes »,
D'autre part,

PREAMBULE

1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.
2. Depuis 2016, la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS a mis en place un système de vidéoprotection. Ce dispositif permet de prévenir et de lutter de manière efficace contre toute forme de délinquance, y compris les infractions liées à la circulation routière conformément à l'article L 251-2 du Code de Sécurité Intérieure.
3. Toutefois, l'augmentation significative des infractions au Code de la Route rend nécessaire la mise en œuvre d'une action complémentaire par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation. C'est dans ces circonstances que la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS a décidé de déployer un dispositif de vidéo-verbalisation, lequel a vocation à relever des infractions au Code de la Route constatables sans interception, c'est-à-dire par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique, et pour lesquelles un avis de contravention peut être envoyé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.
4. La finalité de cette récente technologie est de lutter efficacement contre les causes majeures d'insécurité routière, notamment en agglomération, et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du Code de la Route.
5. C'est dans ce contexte, et selon les dispositions de l'article L 5211-4-1 (III) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), que depuis 2021 la Communauté d'Agglomération permet à ses Communes membres de bénéficier d'une mise à disposition du service de vidéo-verbalisation afin non seulement de rationaliser les dépenses publiques, mais également et surtout, pour intensifier la lutte contre les comportements dangereux.
6. La commune du Plessis-Bouchard souhaite bénéficier de ce service.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
SOMMAIRE.....	3
Article 1 - Objet de la convention	4
Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition	4
Article 3 - Situation des agents mis à disposition	4
Article 4 - Descriptif du service vidéo-verbalisation mis a disposition des communes par la CA Val Parisis	5
4.1 - Définition de la vidéo-verbalisation.....	5
4.2 - Objectif poursuivi par la vidéo-verbalisation	5
4.3 - Cadre légal de la vidéo-verbalisation	5
Article 5 - Les engagements de la CA Val Parisis	8
Article 6 - Descriptif des actions a la charge des Communes	8
Article 7 - Dispositif de suivi et d'évaluation de la mutualisation du dispositif de vidéo-verbalisation	9
Article 8 - Modalités financières	9
Article 8.1 - Mécanisme financier	9
Article 8.2 - Règles de répartition	9
Article 8.3 - Titres de recettes et paiements	10
Article 9 - Modification de la convention	11
Article 10 - Résiliation.....	11
Article 11 - Règlement des litiges	11

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions des articles L.5211-4-1 III et D.5211-16 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à disposition de la Commune signataire l'ensemble des moyens matériels nécessaires à la réalisation des missions de vidéo-verbalisation, ainsi que des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en charge de la vidéo-verbalisation.

Les agents, répartis par catégorie, relevant du service mis à disposition de la Commune, sont au nombre de :

- 1 agent titulaire de catégorie B, relevant du cadre d'emploi des chefs de service de Police Municipale, ayant fonction de « *responsable du Centre de Supervision Urbain* », à temps complet ;
- 34 agents titulaires et contractuels confondus, de catégorie C, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, ayant fonction d'Agents de Surveillance de la Voie Publique, à temps complet.

Il est précisé entre les parties que :

- D'une part, la structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties, et sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire ;
- Et d'autre part, que le temps de travail des agents ci-dessus mentionnés, sera réparti entre des missions dédiées à la vidéoprotection et des missions dédiées à la vidéo-verbalisation en fonction de la réalité du terrain et des besoins en sécurité routière exprimés par les communes adhérentes à cette mutualisation.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est effective à partir de son caractère exécutoire, et se poursuit jusqu'au 30 juin 2027.

Après cette date, une nouvelle convention doit être prise si les parties souhaitent voir perdurer la mise à disposition de ce service.

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

Les agents visés à l'article 1 de la présente convention et affectés au sein du service demeurent statutairement employés par Val Parisis, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents concernés seront individuellement informés par le Président de la CAVP de la mutualisation du service dont ils relèvent.

Ces agents seront placés, pour l'exercice de leurs fonctions en tant qu'agent verbalisateur, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Collectivité d'accueil. Chaque Maire, au-travers de son représentant, adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions

nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Val Parisis contrôle la bonne exécution des tâches confiées.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI.

ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DU SERVICE VIDEO-VERBALISATION MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNE PAR LA CA VAL PARISIS

4.1 - DEFINITION DE LA VIDEO-VERBALISATION

La procédure de vidéo-verbalisation des infractions routières permet à un agent assermenté de constater sur un écran de contrôle une infraction au Code de la Route filmée par une caméra de vidéoprotection implantée sur la voie publique.

L'image du véhicule en cause est capturée pour identifier sa marque et lire les numéros de sa plaque d'immatriculation. L'agent verbalisateur édite alors, par voie électronique, le procès-verbal. Ce procès-verbal est ensuite transféré automatiquement au Centre national de traitement de Rennes (CNT) qui édite et adresse un avis de contravention au domicile du titulaire de la carte grise.

Les photographies sont conservées selon les règles en vigueur.

4.2 - OBJECTIF POURSUIVI PAR LA VIDEO-VERBALISATION

L'objectif principal de ce dispositif de vidéo-verbalisation est de lutter efficacement contre des causes majeures d'insécurité routière, notamment en agglomération, et d'influencer durablement le comportement des usagers de la route en les incitant au respect strict des règles du Code de la Route, partout et tout le temps.

4.3 - CADRE LEGAL DE LA VIDEO-VERBALISATION

1. La mise en place d'un dispositif de vidéo-verbalisation

La vidéoprotection est autorisée par arrêté préfectoral avec mention d'un certain nombre d'objectifs listés. Entre autres, l'article L 251-2 du Code de Sécurité Intérieure précise que la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre afin d'assurer la **constatation des infractions aux règles de la circulation**.

Il est donc nécessaire que ces objectifs soient mentionnés dans le formulaire puisque l'arrêté préfectoral autorise l'utilisation des caméras à ces fins. Par rapport à un arrêté d'autorisation de vidéoprotection existant, il faudra donc en solliciter la modification et obtenir une autorisation préfectorale précisant ces objectifs.

Il faudra par ailleurs indiquer quelles caméras installées dans la commune seront utilisées pour la vidéo-verbalisation en déterminant le périmètre concerné. Cette demande doit être réalisée par le Maire suite à une délibération motivée du conseil municipal qui insistera sur le fait que la lutte contre la délinquance routière est nécessaire.

2. Des infractions strictement limitées

Les infractions vidéo-verbalisables sont celles entrant dans le cadre légal en vigueur tout au long de la durée de la convention.

Ainsi, au jour de la conclusion de la présente, les infractions vidéo-verbalisables sont les suivantes :

Afin d'intensifier la lutte contre les comportements dangereux, les mesures 3 et 6 du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 2 octobre 2015 ont permis d'étendre le nombre des infractions au Code de la Route pouvant être constatées, sans interception en bord de route, par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation et des radars homologués.

Depuis le 31 décembre 2016, onze catégories d'infractions routières sont verbalisables sans interception du conducteur :

- 1) Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...) ;
- 2) Le non-respect des vitesses maximales autorisées ;
- 3) Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- 4) L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis ;
- 5) Le défaut du port de la ceinture de sécurité ;
- 6) L'usage du téléphone portable tenu en main ;
- 7) La circulation, l'arrêt, et le stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- 8) Le chevauchement et le franchissement des lignes continues ;
- 9) Le non-respect des règles de dépassement ;
- 10) Le non-respect des sas vélos ;
- 11) Le défaut de port du casque à deux-roues motorisé.

Depuis 2019, le délit de défaut d'assurance est également verbalisable.

3. La compétence des agents verbalisateurs

Les compétences des agents verbalisateurs sont celles entrant dans le cadre légal en vigueur tout au long de la durée de la convention.

Ainsi, au jour de la conclusion de la présente, l'agent verbalisateur chargé de faire le relevé d'infraction doit être compétent pour la constater :

- 1) **Un agent de police municipale** pourra constater un maximum d'infractions au Code de la Route :
 - Les agents de police municipale sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la

loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse (art 78-6 du code de procédure pénale) ;

- Ils peuvent, selon l'article R. 130-2 du code de la route, constater par procès-verbal :
 - Les contraventions aux articles R. 644-2 et R. 653-1 du code pénal commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule,
 - Les contraventions aux dispositions du code de la route (à l'exception de celles prévues aux articles R. 121-1 à R. 121-5, R. 221-18, R. 222-2, R. 234-1, R. 314-2, R. 411-32, R. 419-1, R. 412-51, R. 412-52, R. 413-15). Il en ressort que les infractions prévues à l'article R. 121-6 du code de la route, peuvent être constatées par un agent de police municipale :
 - Le port d'une ceinture de sécurité homologuée ;
 - L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son ;
 - L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes ;
 - L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
 - Le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
 - Le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
 - Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites ;
 - Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
 - Les vitesses maximales autorisées ;
 - Le dépassement ;
 - L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt ;
 - La priorité de passage à l'égard du piéton ;
 - L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;
 - L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
 - Le port de plaques d'immatriculation.

- 2) Par ailleurs, si les parties décident d'affecter **un agent de surveillance de la voie publique** à la vidéo-verbalisation, seules les infractions au Code de la Route qui relèvent de ses compétences pourront être relevées (dispositions concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules à l'exception de celles concernant l'arrêt ou le stationnement dangereux).

Il est rappelé que la CA VAL PARISIS met à disposition de la Commune uniquement des ASVP.

Dans tous les cas, la constatation des infractions se fera de façon aléatoire, ponctuelle, avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne souffrira d'aucun doute possible.

Article 5 - Les engagements de la CA Val Parisis

La Communauté d'Agglomération Val Parisis s'engage à :

- Fournir l'infrastructure matérielle nécessaire au bon fonctionnement du service de vidéo-verbalisation : caméras, logiciel de vidéo-verbalisation ...
- Recruter et former les agents de surveillance de la voie publique sur le dispositif de vidéo-verbalisation ;
- Etablir les déclarations préfectorales pour la mise en place du dispositif de vidéo-verbalisation ;
- Transmettre à la Commune les informations recueillies dans le cadre de l'activité de vidéo-verbalisation.

Il est précisé que la Communauté d'Agglomération reste propriétaire des équipements de vidéo-verbalisation ainsi mis à la disposition de la Commune.

En cas de destruction ou de l'indisponibilité de l'équipement durant sa période de mise à disposition, la CAVP s'engage à effectuer sans délai toutes les démarches nécessaires pour procéder à son remplacement.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DES ACTIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

La commune s'engage à :

- Délibérer sur la mise en place de la vidéo-verbalisation en déterminant précisément un périmètre des voies concernées,
- Apposer tous les panneaux nécessaires à l'information des usagers de la route sur la mise en place d'un dispositif de vidéo-verbalisation et ce, nécessairement avant la mise en œuvre effective du service ; étant précisé que ces panneaux doivent être implantés dans la zone de vidéo-verbalisation conformément à la déclaration préfectorale.

En outre, sur la mise en œuvre de la mutualisation du service, la commune peut choisir :

- **Option 1** : Soit de bénéficier uniquement de la mise à disposition des équipements techniques nécessaires à la vidéo-verbalisation* ;

** Etant précisé qu'il reviendra à la Commune d'envoyer ses propres agents de police municipale ou de surveillance de la voie publique pour constater les infractions et les vidéo-verbaliser sur son propre territoire. Dans cette hypothèse, il reviendra à la Commune :*

- *d'informer la CA Val Parisis du nombre d'agents susceptibles de se déplacer au centre de supervision urbain, ainsi que leurs nom et prénom, leur statut, les plages horaires et les jours concernés,*
- *de respecter les règles légales inhérentes au fonctionnement d'un centre de supervision urbain,*
- *de s'équiper d'au moins un terminal LOGITUD.*

- **Option 2** : Soit de bénéficier de la mise à disposition non seulement des équipements techniques nécessaires à la vidéo-verbalisation, mais également des agents de surveillance de la voie publique mis à disposition de la Commune par la CA Val Parisis.

Ceci exposé, et au jour de la signature de la présente convention, les parties décide d'opter pour l'option 2.

Dans un souci de réactivité et de souplesse, et au fil de l'exécution de la présente convention, si la Commune décide de changer d'option de mutualisation, il est prévu la procédure suivante sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire :

- 1) La Commune notifie par écrit à la CAVP sa volonté de changer d'option de mutualisation et indique un délai de mise en œuvre souhaité ;
- 2) La CAVP accuse réception de la demande par écrit et rend son avis accompagné d'une date de prise d'effet du changement d'option de mutualisation.

ARTICLE 7 - DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION DE LA MUTUALISATION DU DISPOSITIF DE VIDEO-VERBALISATION

Considérant la nécessité impérieuse d'une bonne organisation de ce service, les parties s'entendent pour aborder toutes les questions organisationnelles ou fonctionnelles lors de réunions dont la périodicité sera à déterminer en fonction des besoins des parties.

En outre, un suivi de cette mutualisation sera assuré par des points trimestriels ainsi que la réalisation d'un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 8 - MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 8.1 - MECANISME FINANCIER

La mise à disposition, par la Communauté d'Agglomération Val Parisis, des ressources décrites dans les paragraphes précédents au bénéfice de la Commune, est rémunérée en fonction des critères définis ci-après.

Ces modalités financières sont définies pour toute la durée de la présente convention.

1. Eléments pris en charge en totalité par Val Parisis :
 - La masse salariale liée aux agents de surveillance de la voie publique en charge de la vidéo-verbalisation ;
 - Les frais liés au bon fonctionnement du service, en dehors des frais directement liés à l'acquisition des équipements informatiques.
2. Eléments répartis entre Val Parisis et les différentes communes également bénéficiaires de cette mise à disposition :
 - Frais d'acquisition des équipements informatiques permettant la vidéo-verbalisation.

La part de ces coûts partagés (TTC), pris en charge par les Communes, est ensuite répartie entre chaque commune bénéficiaire de cette mise à disposition en fonction d'une formule liée à la population de chaque commune (cf. paragraphe suivant).

ARTICLE 8.2 - REGLES DE REPARTITION

La CAVP prend en charge la moitié des coûts liés à l'acquisition des équipements informatiques de vidéo-verbalisation. La seconde moitié est répartie entre les Communes sur la base de leur population au 1^{er} janvier 2021 (chiffres INSEE valables à cette date).

Formule de calcul des coûts pris en charge par la commune au titre de l'acquisition des équipements informatiques :

$$\text{Coût commune} = \frac{\text{Coûts répartis de toutes les communes} \times \text{population Commune}}{\text{Somme des populations de l'ensemble des communes de la CAVP}}$$

Il a également été convenu que la CAVP prendrait en charge, en plus de la moitié des coûts liés à l'acquisition des équipements informatiques de vidéo-verbalisation, la part des communes qui ne participent pas à la mutualisation de ce service.

La répartition du coût du service s'effectue donc de la manière suivante :

	Dépense	Taux de la participation financière
CAVP	Masse salariale des ASVP mis à disposition	100%
	Acquisition des équipements informatiques	Part fixe 50% du coût total
		+ Part des communes non participantes
	Exploitation et maintenance	100%
Communes	Acquisition des équipements informatiques	50% du coût total TTC après déduction du FCTVA

La répartition en fonction de la population de la moitié des coûts d'acquisition des équipements informatiques faisant l'objet d'un partage des charges s'effectue pour la Commune comme suit:

Commune	Population (chiffres INSEE valables au 01/01/2021)	Part
Le Plessis Bouchard	8 562	3,05%

Les communes participantes voient donc une répartition fixe des coûts liée à leur population, et ne seront pas impactées par l'entrée ou la sortie d'une autre commune de la présente convention.

ARTICLE 8.3 - TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes de ces éléments sont émis à l'adhésion de chaque commune.

La Commune s'engage à verser les sommes dues à Val Parisis dans les 30 jours après réception du titre de recette.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

À l'exception des articles 1 et 6, toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties.

ARTICLE 10 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général à la fin de chaque année civile, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance du 31 décembre.

Il est convenu qu'en cas de résiliation, les frais d'adhésion ne seront pas restitués à la Commune quittant le service.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le

<u>La communauté d'agglomération</u>	<u>La commune du Plessis-Bouchard</u>
Le Président Yannick BOÉDEC	Le Maire Gérard LAMBERT-MOTTE

Transmis au contrôle de légalité